



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SC/SC

C:\Documents and Settings\CARDINS.PREFECTURE\Mes documents\DOC WORD\SONIA\ARRETE
DIVERS\ar-fermeture-Imérys Louin.doc

**ARRETE n°4639 relatif à la fermeture administrative de
la carrière exploitée par la société IMERYS
STRUCTURE, sise au lieu-dit « Les Champs des Terres
Noires», sur la commune de Louin**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment ses articles 23-6 et 34-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le procès-verbal de récolement en date du 12 décembre 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision des Deux-Sèvres à Niort ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite des carrières le 1^{er} mars 2007 ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – La fermeture administrative de la carrière située au lieu-dit « Les Champs des Terres Noires » sur la commune de Louin, exploitée par la société IMERYS STRUCTURE, est autorisée. A compter de la publication de cet arrêté, la législation relative à la police des carrières ne sera plus applicable.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1991 modifié le 8 avril 2003 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Champs des Terres Noires » sur la commune de Louin est abrogé.

ARTICLE 2 : Les garanties financières peuvent être levées en totalité à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Louin. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le Maire de Louin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IMERYS STRUCTURE.

NIORT le, 23 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par Délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Yves CHIARO